

# Bizien du Lézard

**L**OUIS-PIERRE d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Jean-René, fils de Toussaint-Marie Bizien, seigneur du Lézard, et de Marie-Perrine Lesparler sa femme, en vue de son admission comme page de la Grande Écurie du roi, le 23 janvier 1753.

Bretagne.

Mardi 23 janvier 1753.

Preuves de la noblesse de Jean-René Bizien du Lézard, agréé pour être élevé page du roy dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le comte de Brionne, Grand Écuyer de France.

*Ecartelé au 1 et 4 d'argent à une fasce de sable, accompagnée en chef d'une étoile de gueules, et en pointe d'un croissant de même ; au 2 et 3 contre-écartelé de gueules et de sable, à une croix d'argent sur le tout.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant.** Jean-René Bizien du Lézard, 1736.

Extrait d'un registre des batêmes de la paroisse du Minihy Ploulantreguier, portant que **Jean René** Bizien, fils de messire Toussaint Marie Bizien, chevalier, et de dame Marie-Perrine Lesparler sa femme, seigneur et dame du Lezard, né le 17 novembre 1736, fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Lasbleis, recteur du Minihy Ploulantreguier, et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père et mère.** Toussaint-Marie Bizien, seigneur du Lezard. Marie-Perrine Lesparler, sa femme, 1733. *De gueules, à une épée d'argent, posée en bande, la pointe en bas.*

Contrat de mariage de messire **Toussaint-Marie** Bizien, chevalier, seigneur du Lezard, la Haye de Quer, etc., fils et héritier principal et noble de messire Louis Marie de Bizien, chevalier, seigneur du Lézard, et de dame Jeanne-Emmanuelle de Kerchrist, acordé le 15 mai 1733 avec dame **Marie-Perrine Lesparler**, demoiselle de la Boissiere, et passé devant Serignac et Brigant, notaires de la juridiction et comté de Plestin et Lesmais.

■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32108, n° 13, fol. 30.

■ Transcription : Karl Enz en octobre 2018.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), mars 2019.



Sentence rendue en la cour ducale de Guingamp le 30 mars 1720 par laquelle la tutelle de Toussaint-Marie Bizien, fils mineur de messire Louis-Marie de Bizien, chevalier, seigneur du Lézard, et de dame Jeanne-Emanuelle de Kerchrist sa veuve, est donnée a la dite dame de Kerchrist sa mère. Cette sentence signée Lesguals.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul.** Louis-Marie Bizien, seigneur du Lézard. Jeanne-Emanuelle de Kerchrist, sa femme, 1706. *D'or, à un croissant de sable, accompagné de quatre tourteaux de même, posés trois en chef, et l'autre en pointe.*

Contrat de mariage de messire **Louis-Marie** de Bizien, chevalier, seigneur du Lézard, fils aîné présomptif héritier principal et noble de messire René-Philippe de Bizien, chevalier, seigneur du Lézard, et de dame Marie-Henriette Saguiet de Luigné sa femme, acordé avec demoiselle **Jeanne-Emanuelle de Kergrist** le 27 fevrier 1706 devant Lavanant et Carluer, notaires de la cour de Guingamp.

Extrait d'un registre des batêmes de la paroisse de Bourbriac portant qu'écuyer Louis-Marie Bizien, fils aîné, héritier principal et noble de messire René-Philippe Bizien, chevalier, seigneur du Lézard, et de dame Marie-Henriette Saguiet, né le 24 septembre 1674, recut le suplemt des cérémonies du bateme le 28 août 1678. Cet extrait signé Le Gall curé de Bourbriac.

[fol. 30v]

**4<sup>e</sup> degré, bisayeul.** René Philippe Bizien, sieur du Lézard, Marie Henriette Saguiet, sa femme, 1673. *Ecartelé au 1 et 4 d'argent, à une teste de Maure de sable, ayant son bandeau d'argent, au 2 et 3 d'argent à un ecureuil de gueules rampant.*

Contrat de mariage de messire **René-Philippes** Bizien, chevalier, seigneur du Lézard, fils unique et héritier de feu messire François Bizien, chevalier, seigneur du Lézard, et de dame Marie Estienne sa veuve, acordé avec demoiselle **Marie-Henriette Saguyet**, le 23 mai 1673, et passé devant André et Bretin, notaires royaux à Rennes.

Arrêt rendu le 17 mai 1669 en la chambre etablie par le roy pour la réformation de la noblesse en Bretagne, par lequel René-Philippes Bizien, fils unique de noble François Bizien, vivant ecuyer, sieur du Lézard, et de dame Marie Estienne sa veuve, est déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble. Cet arrêt signé Chevreul.

**5<sup>e</sup> degré, trisayeul.** François Bizien, sieur du Lézard, Marie Estienne, sa femme, 1646. *D'azur à un chevron d'argent, accompagné de trois coquilles d'or, posées deux en chef, et l'autre en pointe.*

Contrat de mariage de nobles homs **François** Bizien, seigneur du Lézard, héritier principal et noble de feu nobles homs Jean Bizien, seigneur du Lézard, et procédant sous l'autorité de dame Renée de Kerouale sa mère, dame douairière du Lézard, acordé avec demoiselle **Marie d'Estienne** le 5 novembre 1646, et passé devant Geffroy et Thébault, notaires des cours de

Guingamp et de Lesmais.

Sentence rendue en la cour de Guingamp le 12 septembre 1645 par laquelle François Bizien ecuyer, sieur de la Salle, âgé de 24 ans, fils de feu messire Jean Bizien, sieur du Lézard, et de dame Renée de Kerouall sa veuve, est déclaré majeur. Cette sentence signée Le Penneec.

**6° degré, 4° ayeul.** Jean Bizien, sieur du Lezard, René Keroualle, sa femme, 1618. *D'argent à trois jumelles de gueules, posées l'une au dessus de l'autre en fasce.*

Contrat de mariage de nobles homs **Jean Bizien**, ecuyer, sieur du Lezart, acordé le 24 janvier 1618 avec demoiselle **Renée Kerouale**, dame douairiere de Treusvern. Ce contrat passé devant Thomas et Boutet, notaires à Guingamp.

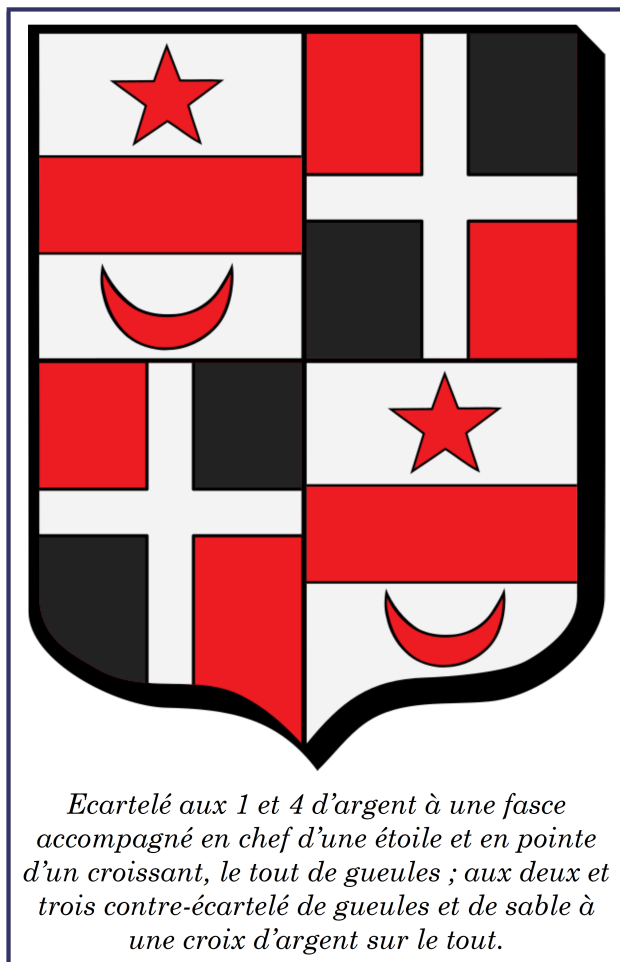
Partage donné le 16 avril 1598 par Jean Bizien, ecuyer, sieur du Lezard, fils aîné, heritier principal et noble de feu noble Pierre Bizien, ecuyer, sieur dudit lieu du Lezart, à demoiselle Françoise et Jeanne Bizien ses sœurs. Cet acte reçu par du Goezlin notaire de la cour de Guingamp.

**7, 8, et 9° degrés, 5, 6 et 7° ayeuls.** Pierre Bizien, sieur du Lézard, fils de Charles Bizien, sieur du Lezart et petit fils de Jean Bizien, sieur du Lezart ; Marie Kercoent, sa femme, 1566, 1525. *Ecartelé au 1 et 4 echiqueté d'or et de gueules ; au 2 et 3 d'azur à une fleur de lis d'or, accostée de deux [macles] de même.*

Transaction faite le 7 fevrier 1566 entre nobles gens **Pierre Bizien** et **Marie de Kercoent** sa femme, sieur et dame du Lezart, d'une part, et noble Hervé [fol. 31] Kercoent, sieur de Keroulaven, sur le partage de la succession de feu noble Guillaume Kercoent, sieur de Keroulaven, père desdits Hervé et Marie de Kercoent. Cet acte passé dans la ville de Saint Paul et reçu par H. Jacobin et G. Jacobin, notaires.

Partage donné le 4 mars 1563 par nobles gens Philippes de Cleauroux, sieur de Keraufret, à Pierre Bizien, sieur du Lezart, fils et heritier de demoiselle **Jeanne de Cleauroux**, dans les successions de feux nobles gens Guillaume de Cleauroux et Jeanne Lorancze, père et mère desdits Philippes et Jeanne de Cleauroux. Cet acte reçu par Le Kerne et Regnault, notaires.

Transaction faite le 7 janvier 1561 entre Pierre Bizien, ecuyer, sieur du



Lezart, fils de feu Charles Bizien, et ledit Charles fils aîné, héritier principal et noble de feus Jean Bizien et Isabeau Fosses, sieur et dame du Lezart, d'une part, et demoiselles Jeanne et Bienvenue de Godine, filles de feu Arture Bizien, sœur dudit Charles Bizien, sur les différends qu'ils avoient pour le partage des biens desdits feus Jean Bizien et Isabeau Fosses. Cet acte signé Poulat et Milebras.

Partage donné le 18 mars mil cinq cent vingt cinq par **Charles** Bizien, écuyer, fils aîné, héritier principal et noble de feus **Jean** Bizien, écuyer, et demoiselle **Isabeau Fosses**, à Jean Bizien son jeune homme. Cet acte visé et énoncé dans l'arrêt de la chambre de la réformation de la noblesse en Bretagne, cy dessus employé.

Nous Louis-Pierre d'Hozier, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, conseiller du roy en ses conseils, et commissaire de Sa Majesté pour certifier la noblesse des écuyers et des pages de sa Chambre et de ses écuries.

Certifions au roy et à Son Altesse monseigneur le [fol. 31v] comte de Brionne, grand écuyer de France, que Jean-René Bizien du Lézard a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa grande écurie, dans cette preuve que nous avons vérifiée et dressée à Paris le mardi troisième jour du mois de janvier mil sept cent cinquante trois.

[Signé] d'Hozier. ■